

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Saint-Lunaire, dûment convoqués le seize janvier deux mille vingt quatre, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PENHOÛËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents (17) : Michel PENHOÛËT, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEYRE BERGERAULT, Bérengère HENNACHE, Ludivine MARGELY, Emmanuelle DUGAIN, Amandine BRENAND, Franck BEAUFILS, Christophe RAUX, Eric LEGRAND, Loïc DE COURLON, Sophie GUYON.

Représentée (1) : Françoise RIOU pouvoir à Michel PENHOÛËT.

Absent (1) : Eric FROMONT.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal du 22 janvier 2024 et annonce que Françoise Riou a donné son pouvoir à Michel Penhouët.

Il déclare que de nombreux projets sont prévus en 2024 car il s'agit de la quatrième année du mandat : l'agrandissement du centre culturel Jean Rochefort, la rénovation de la mairie, la voirie du Décollé, le lancement du marché pour la création d'un hangar municipal, le lotissement des fleurs...

Monsieur le Maire informe ensuite l'assemblée que la délibération relative à la création d'un SIVU pour la piscine est retirée de l'ordre du jour pour une question de forme.

Il demande ensuite au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **NOMME** Romain ANDRIEUX secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 11 décembre 2023

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Annexe 02 : Procès-verbal du conseil municipal du lundi 11 décembre 2023

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 11 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 11 décembre 2023 tenant compte des observations transmises.

3. Création d'un syndicat intercommunal de la piscine de la Côte d'Emeraude : approbation des statuts et adhésion de la commune de Saint-Lunaire (DELIBERATION RETIREE)

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Annexe 03 : projet de statuts du SIVU

Les communes de Dinard, Lancieux, Saint-Briac, Saint-Lunaire et Trémérec ont décidé de se regrouper en syndicat intercommunal pour mener à bien la construction d'une nouvelle piscine destinée à remplacer l'équipement municipal dinardais vieillissant situé en front de mer.

Il s'agit de garantir la continuité d'un service public indispensable à la population, pour les loisirs et la pratique sportives ainsi que pour l'apprentissage de la natation scolaire.

Cette future piscine sera conçue de manière complémentaire aux autres équipements aquatiques existants aux alentours (notamment *Aquamalo*). Le syndicat lancera dès sa création une étude de programmation afin de définir les contours de ce futur équipement.

Les communes souhaitent un équipement exemplaire en matière d'impact écologique, de consommations énergétiques et de réutilisation de l'eau. Le site choisi, sur un actuel terrain de sports du COSEC, à Dinard, permet d'envisager la récupération des eaux pour l'arrosage et l'étude d'un possible réseau de chaleur qui alimenterait la piscine, le COSEC et le collège. L'étude de faisabilité d'un tel réseau est inscrite dans l'objet du syndicat.

Pour créer un syndicat intercommunal, il convient que les communes saisissent la préfecture par des délibérations concordantes, présentées dans chacun des conseils municipaux. La délibération demande la création du syndicat, approuve les projets de statuts et valide l'adhésion de la commune. La préfecture peut ensuite émettre un arrêté de création du syndicat, dans un délai de deux mois.

Ainsi, les projets de statuts du syndicat intercommunal joints à la délibération prévoient :

- Le nom du syndicat : « Syndicat Intercommunal de la piscine de la Côte d'Emeraude ».
- Les communes qui le constituent : Dinard, Lancieux, Saint-Briac, Saint-Lunaire et Trémérec.
- L'objet du syndicat : la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique, ainsi que l'étude et la mise en place le cas échéant d'un réseau de chaleur associé.
- Le siège du syndicat, fixé à l'Hôtel de Ville de Dinard.

- La constitution du syndicat pour une durée illimitée.
- La représentation des communes au sein du comité syndical : 5 délégués pour Dinard, 3 délégués pour Lancieux, 3 délégués pour Saint-Briac, 3 délégués pour Saint-Lunaire, 2 délégués pour Trémereuc, et autant de suppléants que de titulaires pour chaque commune.
- La clé de répartition des contributions des communes, fixée au prorata de la population DGF actualisée chaque année.

A titre d'information, et au vu des chiffres de population DGF 2023, la répartition des dépenses s'établirait ainsi :

- Dinard (16 132 habitants) :57,2 %
- Lancieux (2 884 habitants) :10,2 %
- Saint-Briac (4 025 habitants) :14,3 %
- Saint-Lunaire (4357 habitants) :15,5 %
- Trémereuc (791 habitants) :2,8 %

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-5-1 du CGCT portant sur les statuts des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article L.5212-2 du CGCT prévoyant la procédure de création simplifiée d'un syndicat de commune par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées,

VU les projets de statuts du syndicat intercommunal de la piscine de la Côte d'Emeraude, joints à la présente délibération,

Considérant la nécessité de construire un nouvel équipement aquatique afin de garantir la continuité de ce service public, auprès du public, des scolaires et des pratiquants sportifs, étant donné le vieillissement avancé et les coûts de fonctionnement élevés de la piscine municipale de Dinard,

Considérant l'intérêt pour les communes de Dinard, Lancieux, Saint-Briac, Saint-Lunaire et Trémereuc de s'associer pour concevoir et partager les coûts de ce projet d'équipement, utile à la population du bassin de vie,

Considérant que les communes ont décidé de définir ainsi l'objet de ce syndicat : « la conception, la réalisation et l'exploitation d'une piscine ainsi que l'étude et la mise en place le cas échéant d'un réseau de chaleur associé »,

Considérant que les communes seront représentées dans le comité syndical au vu de leur population et avec la représentation de chacune par au moins 2 délégués, selon la répartition suivante prévue dans les statuts : 5 délégués pour Dinard, 3 délégués pour Lancieux, 3 délégués pour Saint-Briac, 3 délégués pour Saint-Lunaire, 2 délégués pour Trémereuc, et autant de suppléants chacune,

Considérant que la contribution financière des communes au fonctionnement du syndicat est prévue dans les statuts en fonction de leur population DGF, établie annuellement,

Il est proposé au conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

- **APPROUVER** le principe de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ayant pour vocation la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique, dénommé « Syndicat Intercommunal de la piscine de la Côte d'Emeraude ».

- **DEMANDER** à Messieurs les Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor la création de ce syndicat, selon le périmètre proposé dans les statuts et à la demande de l'ensemble des communes concernées.
- **APPROUVER** les statuts de ce syndicat, tels que joints à la présente délibération.
- **ADHERER** à ce syndicat dès sa création.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents.

4. Ajustement annuel de la composition du comité consultatif de Saint-Lunaire

Rapporteur : Vincent BOUCHE

VU l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Lunaire n°43-2020 du 15 juin 2020 créant un comité consultatif citoyen avec des habitants de Saint-Lunaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lunaire n°158-2020 en date du 14 décembre 2020 approuvant la charte du comité consultatif des habitants de Saint-Lunaire ;

Monsieur BOUCHE expose à l'assemblée que le comité consultatif de Saint-Lunaire est né de la volonté de la municipalité de favoriser l'implication citoyenne et la démocratie participative et coopérative.

Par leur expertise d'usage, les habitants peuvent en effet contribuer à l'évolution de leur cadre de vie, à l'élaboration et au suivi des politiques locales et des projets d'intérêt communal et intercommunal.

La finalité de cette instance n'est pas de se substituer aux commissions communales mais de permettre aux citoyens d'être associés à la vie municipale.

Monsieur BOUCHE rappelle ensuite que la charte du comité consultatif de Saint-Lunaire prévoit, en début d'année civile, un appel à candidature pour réajuster la composition du comité consultatif et compenser ainsi les éventuels départs, à savoir :

- Nouveaux membres (5) : M. Jean-Louis BEAUVAIS, M. Xavier CROUAN, Mme Karine BOURGUIGNON, Mme Sissy GUGUIN-ROUE, Marie-Laure GUYON.
- Membres démissionnaires (7) : M. Jean-Louis BEAUVAIS, M. Daniel CAREL, M. Thierry LEVEQUE, M. Yves LAVAREC, Mme Claire JEUFFRAIN, Mme Patricia PIERRE, Véronique CESBRON-LAVAU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la démission du comité consultatif de Saint-Lunaire de : M. Jean-Louis BEAUVAIS, M. Daniel CAREL, M. Thierry LEVEQUE, M. Yves LAVAREC, Mme Claire JEUFFRAIN, Mme Patricia PIERRE, Véronique CESBRON-LAVAU ;
- **DÉSIGNE** Membres du comité consultatif de Saint-Lunaire : M. Xavier CROUAN, Mme Karine BOURGUIGNON, Mme Sissy GUGUIN-ROUE, Marie-Laure GUYON.

5. Extension et aménagement du centre culturel Jean Rochefort : signature d'un nouveau protocole d'accord transactionnel avec un riverain

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Annexe 05 : Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Saint-Lunaire et M. et Mme MORAND

Monsieur le Maire rappelle que le protocole d'accord transactionnel avec M. et Mme MORAND, validé par le conseil municipal le 16 octobre 2023, n'a pas été signé en raison d'un désaccord sur l'article 2.

A la demande des riverains, cet article a donc été modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'engagement stipulé à l'article 1er du présent protocole, Monsieur et Madame MORAND s'engagent à ne former aucun recours, qu'il soit gracieux ou contentieux, qu'il soit formé devant une juridiction administrative, civile ou pénale, à l'encontre du permis de construire qui sera accordé pour autoriser le projet d'extension du centre Culturel Jean Rochefort.

Monsieur et Madame MORAND s'engagent également à ne former aucun recours, qu'il soit gracieux ou contentieux, qu'il soit formé devant une juridiction administrative, civile ou pénale, en lien avec les vues susceptibles d'exister depuis l'extension du centre Culturel Jean Rochefort.

Demeurent expressément réservés à Monsieur et Madame MORAND les actions suivantes :

- *Action en responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil ou sur le fondement de la théorie des dommages de travaux publics en cas de faute de la commune (exemple : travaux ne respectant pas le permis de construire, non respect des servitudes légale par exemple distance de 190 cm entre les vues créées et le fonds MORAND, travaux portant atteinte au droit de propriété de M. et M MORAND, désordres occasionnés à la propriété MORAND résultant des travaux de la commune) ;*
- *Action en responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil ou sur le fondement de la théorie des dommages de travaux publics en cas de préjudice anormal et spécial résultant du fonctionnement du centre culturel communal.*

Il est précisé que toutes les autres clauses du protocole initial demeurent inchangées.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de ce nouveau protocole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau protocole transactionnel ci-annexé, validé par les deux parties : la Commune de Saint-Lunaire et M. et Mme MORAND ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Gratuité du restaurant scolaire pour une élève de l'école François Renaud

Rapporteur : Corinne LUCAS

Madame LUCAS expose à l'assemblée que l'association « BIENVENUE » a sollicité la gratuité du restaurant scolaire pour une élève de l'école François Renaud dont la famille est réfugiée à Saint-Lunaire.

Soucieuse de l'intégration de tous les enfants en milieu scolaire, quelle que soit leur origine ou leur situation, la commune propose d'accorder à cette élève la gratuité des repas au restaurant scolaire par solidarité avec cette famille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCORDE** la gratuité du restaurant scolaire une élève de l'école François Renaud par solidarité envers sa famille ;
- **DIT** que la gratuité du restaurant scolaire sera effective pour l'année scolaire 2023-2024.

7. Chèques jeunesse : remboursement aux associations

Vu la délibération n°21-2022 du 21 février 2022 ;
Vu la délibération n°82-2022 du conseil municipal du 11 juillet 2022 ;
Vu la délibération n°104-2023 du 17 juillet 2023 ;
Vu la convention « chèque jeunesse » 2023-2024 ;

Madame LUCAS expose que la Commune de Saint-Lunaire apporte chaque année un soutien financier à de nombreuses associations et organismes privés pour les aider à pérenniser et à développer leur activité, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Depuis 2022, les associations locales bénéficient également du dispositif « Chèque jeunesse » qui permet aux jeunes lunairiens d'obtenir une réduction de 50€/an pour s'inscrire dans une association locale.

En 2023, ce dispositif a été étendu aux activités non représentées à Saint-Lunaire mais proposées dans une des communes de la communauté de communes Côte d'Emeraude (escrime, volley...).

A l'issue des inscriptions enregistrées entre la rentrée scolaire et fin novembre, chaque année, les chèques jeunesse sont remboursés par la Commune aux structures concernées sur présentation des chèques jeunesse réceptionnés.

Madame LUCAS explique que la grande majorité des chèques jeunesse ont été transmis par les associations aux services de la Ville pour le conseil municipal du 11 décembre 2023 à l'exception de 4 associations.

Elle a proposé donc au conseil municipal d'autoriser le remboursement des chèques jeunesse aux associations suivantes :

Subventions Chèques jeunesse 2023-2024		
Associations/structures	Nombre de chèques	Subvention attribuée en €
ASCL Badminton	2	100

Dinard Self Défense	1	50
Dinard Côte d'Emeraude Volley	3	150
Guildep Dinard	1	50

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **VERSER** les subventions de fonctionnement 2023-2024 aux associations conformément au tableau ci-dessus ;
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget principal 2024.

8. Demande d'occupation précaire de la digue de Longchamp en 2024 par Emeraude Surf School

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Robin HENRY a sollicité le renouvellement pour 2024 de l'autorisation d'occupation précaire de la digue de Longchamp pour son activité d'école de surf « Emeraude Surf School ».

Depuis 2015, Monsieur HENRY occupe, de manière précaire et révocable, un espace de 30 m² sur la digue de Longchamp afin d'y placer un bâtiment démontable pour son école de surf, en contrepartie d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2024, Monsieur HENRY souhaite exercer son activité du 1^{er} avril au 10 novembre 2024.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur cette demande ainsi que sur le montant de la redevance forfaitaire d'un montant de 900€ et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer une convention d'occupation précaire avec le demandeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Robin HENRY à occuper en 2024 une surface de 30 m² sur la digue de Longchamp afin d'y placer un bâtiment démontable pour son école de surf ;
- **PRECISE** que cette occupation du domaine public est consentie du 1^{er} avril au 10 novembre 2024 ;
- **FIXE** le montant de la redevance forfaitaire pour la période d'occupation à 900 € ;
- **PRECISE** que le raccordement et les consommations d'eau et d'électricité seront à la charge exclusive du demandeur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame RIOU, 1^{ère} adjointe, à signer la convention correspondante.

9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable : année 2022

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Monsieur ANDRIEUX rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Synthèse des échanges :

M. le Maire précise que le producteur d'eau a augmenté ses prix mais pas la commune.

Il remarque qu'aucun projet n'a été soutenu en 2022 et 2023 au titre de la Loi OUDIN SANTINI qui permet aux collectivités de consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau pour financer des actions de solidarité internationale dans ce secteur. Il faudra trouver un projet en 2024.

M. BOUCHE signale que des efforts ont été réalisés par la commune pour économiser l'eau dans les bâtiments publics comme à l'école mais également avec la création du réservoir qui permet de récupérer 120 m3 d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Saint-Lunaire.

10. Convention de délégation de gestion d'un tronçon du réseau d'eau pluviale et d'un fossé au lieu-dit du Hameau de la Ville au Coq à Saint-Lunaire avec la Ville de Saint-Briac

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Annexe 10 : Convention de délégation de gestion d'un tronçon du réseau d'eau pluviale et d'un fossé au lieu-dit du Hameau de la Ville au Coq à Saint-Lunaire.

Monsieur le Maire expose qu'à la demande d'un administré briacin, la mairie de Saint-Briac a remblayé il y a plusieurs années un chemin creux délimitant les communes de Saint-Briac et de Saint-Lunaire et où se déversaient les eaux pluviales d'une grille située côté Saint-Lunaire entraînant de fait des problèmes d'inondations.

Le hameau de la Ville au Coq côté Saint-Briac s'est ensuite urbanisé avec la réfection d'une voirie et la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales raccordé sans autorisation sur le réseau de Saint-Lunaire.

Cette situation avait été découverte fortuitement par les services techniques de Saint-Lunaire suite à une inondation chez un administré briacin consécutive à des travaux.

La Commune de Saint-Lunaire ne souhaitant pas être mise en cause à chaque sinistre, elle a donc proposé à la commune de Saint-Briac de lui déléguer par convention la gestion du tronçon d'eaux pluviales concerné ainsi que le fossé réalisé lors du remblaiement du chemin creux délimitant les deux communes.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'organisation de la délégation de gestion d'un tronçon du réseau d'eau pluviale de Saint-Lunaire et d'un fossé dont le périmètre est détaillé en annexes 1 et 2.

Pour l'exécution de la présente, la délégation de compétence concerne le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune tel que défini aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du CGCT.

Dans le cadre de cette convention triennale, le délégataire (Ville de Saint-Briac) assurera l'ensemble des missions inhérentes à la gestion de ce service public notamment : l'entretien et hydrocurage du réseau sur un tronçon de 63 m, du regard grille et l'exutoire, ainsi que l'entretien et le curage du fossé sur une distance de 20 m à partir de l'exutoire.

Le délégataire exercera ces missions au nom et pour le compte du délégant, la Ville de Saint-Lunaire, et sous son contrôle.

Tous les frais engagés par le délégataire seront à sa charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de délégation de gestion d'un tronçon du réseau d'eau pluviale et d'un fossé au lieu-dit du Hameau de la Ville au Coq à Saint-Lunaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents à la présente décision.

11. Opération du Clos Loquen : rétrocession par GIBOIRE des voiries et espaces verts des tranches 2 à 4

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Monsieur le Maire expose qu'aux termes des dispositions de l'article 18 du traité de concession d'aménagement signé entre la commune de Saint-Lunaire et la société OCDL puis transféré à la société OCDL-LOCOSA, il est prévu ce qui suit littéralement :

« Les équipements et ouvrages réalisés en vertu du présent traité et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la commune, ou, le cas échéant, des autres collectivités, groupements de collectivités et concessionnaires de services publics intéressés, notamment les voiries, espaces libres et réseaux, feront gratuitement retour dans le patrimoine de la commune ou de ces autres personnes. Les frais de rétrocession resteront à la charge de l'aménageur qui aura l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la commune ou, le cas échéant, des autres personnes intéressées, un acte authentique transférant à la commune la propriété des équipements, et notamment du terrain d'assiette des voies, des espaces plantés et non plantés, des réseaux divers ou autres équipements ».

Les travaux d'aménagement des tranches 2 à 4 de l'opération du Clos Loquen étant achevés, la rétrocession des voiries, espaces verts et réseaux peut désormais intervenir conformément au traité de concession susmentionné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la rétrocession par l'aménageur de la ZAC, la société OCDL-LCOSA, des voiries, espaces verts et réseaux divers à la Commune de Saint-Lunaire ;
- **DIT** que tous les frais de rétrocession seront à la charge de la société OCDL-LOCOSA ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente décision.

12. Modification des statuts du SDE 35

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Annexe 12 : Projet de statuts modifiés du SDE 35

Monsieur le Maire expose que la réduction des dépenses énergétiques est une urgence économique pour les collectivités dans un contexte de crise énergétique.

Afin de renforcer son accompagnement en direction des collectivités d'Ille-et-Vilaine, il annonce que le Comité Syndical du SDE35 a décidé de créer en 2023 un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

L'innovation de ce dispositif réside dans la mutualisation du financement du reste à charges de ces travaux à l'échelle du SDE35 et le remboursement en différé des annuités après la mise en service de la rénovation. Le but étant de permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement grâce aux économies de fluides réalisées.

De plus, un système de maîtrise d'ouvrage déléguée au SDE35 permettra également aux communes qui le souhaitent de faire réaliser les travaux (efficacité et rénovation).

Afin de clarifier les possibilités d'intervention du syndicat dans ce domaine, le Comité Syndical du SDE35 du 7 décembre 2022 a approuvé la modification statutaire suivante (article 3.2.) :

« Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment, prendre en charge pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ».

Conformément au CGCT, les communes sont invitées à donner leur avis sur ce projet de modification des statuts du SDE 35.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner un avis favorable.

Synthèse des échanges :

A la question de Mme GUYON, M. le Maire précise que seuls les bâtiments publics sont concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le SDE35 comme indiqué ci-dessous :

« Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment, prendre en charge pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont

propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique ».

13. Convention de servitudes ENEDIS : La Saudrais

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Annexe 13 : Convention de servitudes ENEDIS / Ville de Saint-Lunaire

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études ETUDIS présenté une demande de servitude sur la parcelle AY 0406 située à La Saudrais, propriété de la Ville de Saint-Lunaire.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 119 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AY0406 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

14. Convention de servitudes ENEDIS : Le Tertre aux Scènes

Rapporteur : Michel PENJOUËT

Annexe 14 : Convention de servitudes ENEDIS / Ville de Saint-Lunaire

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études ETUDIS présenté une demande de servitude sur la parcelle AY 713 située au Tertre aux Scènes, propriété de la Ville de Saint-Lunaire.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 53 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Ville consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AY 713 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

15. Remboursement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget des mouillages

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Vu la délibération n°165-2023 du conseil municipal de Saint-Lunaire du 11 décembre 2023 portant décision modificative N°02 du budget principal ;
Monsieur ANDRIEUX, rappelle que la passerelle servant à ranger les annexes au Décollé doit être remplacée.

La trésorerie du budget principal de la commune étant suffisante, l'assemblée délibérante a décidé, lors du conseil municipal du 11 décembre 2023, de verser une avance au budget des mouillages afin d'éviter la souscription d'un emprunt.

Par ailleurs, la redevance pour l'autorisation d'occupation du domaine arrivant à échéance avant l'encaissement des redevances d'utilisation des mouillages, une part de cette avance permettra d'honorer les factures dans l'attente de l'encaissement des recettes propres de ce budget.

Elle sera versée en janvier 2024 pour couvrir les dépenses engagées pour la passerelle d'un montant de 31 000€.

Monsieur ANDRIEUX précise que les crédits sont inscrits au budgets 2023 et feront partie des reports.

Il propose que l'avance soit remboursée selon les modalités suivantes :

- Remboursement de l'avance de 11 000€ en juin 2024 après perception des redevances des usagers ;
- Remboursement de 3875€ au 30/06 de chaque année sur une période de 8 ans pour la passerelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement d'une avance de 42 000€ du budget principal au budget des mouillages ci-dessous :
 - Remboursement de l'avance de 11 000€ en juin 2024 après perception des redevances des usagers ;
 - Remboursement de 3875€ au 30/06 de chaque année sur une période de 8 ans pour la passerelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

16. Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Monsieur ANDRIEUX, adjoint aux finances, expose que la Ville de Saint-Lunaire a prévu en 2024 des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Les projets concernés sont les suivants :

Projets 2024	Coûts prévisionnels HT	Justificatifs
Rénovation intérieure et extérieures de la mairie et du bâtiment annexe	867 800,00€	Budget prévisionnel AMO
Rénovation intérieure de l'église	257 000,00€	APS

Les échéanciers et plans de financement prévisionnels de ces 2 opérations sont présentés ci-dessous :

RENOVATION INTERIEURE ET EXTERIEURE DE LA MAIRIE ET DU BATIMENT ANNEXE

Echéancier prévisionnel :

- Etudes maîtrise d'œuvre : 1^{er} semestre 2024
- Consultation et choix des entreprises pour les travaux : octobre/novembre 2024
- Notification du marché aux entreprises : décembre 2024

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR (plafond de dépenses 400 000€)	120 000,00€	30%
Etat			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		747 800,00€	70%
Emprunt			
Total HT		867 800,00€	867 800,00€

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DSIL (rénovation thermique uniquement)	169 040,00€	80%

Etat			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		42 260,00€	20%
Emprunt			
Total HT		211 300,00€€	211 300,00€

RENOVATION INTERIEURE DE L'EGLISE

Echéancier :

- Lancement des marchés de travaux : 1^{er} semestre 2024
- Démarrage des travaux : septembre 2024

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel ¹	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR (30% plafond 700 000€)	77 100,00€	30%
Région			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		179 900,00€	70%
Emprunt			
Total HT		257 000,00€	257 000,00€

Synthèse des échanges :

M. le Maire explique qu'il s'agit de demandes et que rien ne dit qu'on percevra l'intégralité de ces subventions.

M. LEGRAND demande ce qui est prévu pour la mairie.

M. le Maire lui répond que l'avant projet sera transmis à tous les conseillers municipaux.

A la question de M. DE COURLON, M. le Maire explique que les montants sont différents car ils ont été actualisés vendredi dernier. Il explique que les demandes de subventions se font une fois par an et qu'on est bien obligé d'inscrire des montants en prévision.

¹ Montant actualisé janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation des opérations suivantes :
 - Rénovation intérieure et extérieure de la mairie et du bâtiment annexe
 - Rénovation intérieure de l'église
- **VALIDE** les plans de financement présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de la DETR ou de la DSIL pour les projets ci-avant exposés.

17. Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en son article L. 2123-24-1-1, qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Considérant que la même obligation est appliquée aux EPCI, aux départements et aux régions,

Considérant que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

Considérant que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu avant l'examen du budget.

Les indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2023 sont les suivantes :

ETAT ANNUEL INDEMNITES ELUS DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023				
(Articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019)				
NOM DES ELUS	MANDAT	MONTANT ANNUEL BRUT INDEMNITES	MAJORATION	MONTANT BRUT TOTAL

PENHOUET Michel	Maire	22 874.28	11 437.14	34 311.42
	Vice-Président PETR	8 624.04	/	8 624.04
	Vice-Président EPSM	8 624.04	/	8 624.04
RIOU Françoise	Adjoint	8 711.70	4 355.88	13 067.58
	Vice-Président SIA	1 925.25	/	1 925.25
ANDRIEUX Romain	Adjoint	8 711.70	4 355.88	13 067.58
CARUHEL Muriel	Adjoint	8 711.70	4 355.88	13 067.58
LUCAS Corinne	Adjoint	8 711.70	4 355.88	13 067.58
BOUCHE Vincent	Adjoint	8 711.70	4 355.88	13 067.58
GUILBERT Jean-Noël	Conseiller Délégué	6 764.94	3 382.44	10 147.38
TOTAL GENERAL		92 371.05	36 598.98	128 970.03

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2023.

A 19h48, Monsieur le Maire propose de lever la séance du conseil municipal pour permettre à M. CLAIR de s'exprimer au sujet du comité consultatif. La séance est réouverte à 19h50 à la fin de son intervention.

18. Personnel communal : octroi d'un cadeau pour le départ en retraite d'un agent

Rapporteur Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire expose qu'à la demande du trésorier, la Commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi d'un cadeau pour le départ en retraite du responsable du restaurant scolaire.

La valeur de ce cadeau s'élève à 62€ TTC.

Afin de pouvoir régler la facture correspondante, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce cadeau de départ en retraite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe d'un cadeau pour le départ en retraite du responsable du restaurant scolaire de Saint-Lunaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents découlant de cette décision ;

- **INSCRIT** les crédits relatifs à cette dépense à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

19. Personnel communal : modification du tableau des effectifs pour création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe.

Rapporteur : Michel PENHOUE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le conseil municipal en séance du 17 juillet 2023 a créé les postes nécessaires au bon fonctionnement des services périscolaires incluant un poste d'ATSEM contractuel pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Le 7 décembre dernier, les résultats du concours d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe ont été dévoilés et les lauréats sont désormais en attente de recrutement.

Afin de permettre la nomination d'un lauréat du concours, il est proposé de créer un poste permanent au tableau des effectifs sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à pourvoir dès que possible.

Synthèse des échanges :

M. le Maire explique que l'idée est de titulariser l'ATSEM en poste qui fait un travail remarquable.

A la demande de M. DE COURLON, M. le Maire indique que l'ASEM de l'école Sainte-Catherine a tout d'abord été recrutée à l'ALSH et pour la surveillance du restaurant scolaire. Elle effectue actuellement le remplacement d'une ATSEM qui a demandé une disponibilité pour 6 mois.

M. DE COURLON demande si elle pourrait être embauchée définitivement ce que M. le Maire lui confirme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité décide de :

- **CREER** un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

20. Personnel communal : création de 2 postes d'agents saisonniers aux services techniques.

Rapporteur : Michel PENHOUE

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La saison estivale entraînant une sollicitation plus importante des services municipaux, il convient de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à cet accroissement d'activité qui démarre au printemps.

Il propose, pour cela, de créer deux postes d'adjoint technique contractuel qui seront affectés aux services techniques sur des missions polyvalentes du 1^{er} mars au 30 septembre 2024.

Ces recrutements interviendront sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** deux postes d'adjoint technique contractuel ;
- **FIXE** leur rémunération en référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

21. Personnel communal : création de 14 postes de sauveteurs pour la surveillance des plages

Rapporteur : Michel PENHOUET

Vu l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Commune de Saint-Lunaire et la SNSM en date du 26 mai 2021 ;

M. le Maire rappelle que dans le cadre de son dispositif saisonnier, la Commune de Saint-Lunaire organise durant l'été la surveillance de la baignade sur les 4 plages suivantes : la grande plage, la plage de Longchamp, la plage de la Fosse aux Vaults et la plage de La Fourberie.

Chaque plage est équipée d'un poste de secours armé par des nageurs sauveteurs chargés d'assurer la surveillance de la baignade.

Cette prestation est assurée par la S.N.S.M (Société Nationale de Sauvetage en Mer) dans le cadre d'une convention signée avec la Commune pour la prestation de surveillance des plages pendant la période estivale pour 5 saisons, soit jusqu'en 2025 inclus.

La convention passée avec la SNSM fixe les modalités d'emploi des nageurs sauveteurs sélectionnés par la SNSM et recrutés par la collectivité par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

La Ville étant employeur des nageurs sauveteurs, il convient à l'assemblée délibérante de créer les postes nécessaires à la surveillance des 4 plages de la commune pour la saison estivale 2024.

Pour cette année 2024, il est proposé que la surveillance des plages soit assurée du 06 juillet au 30 août 2024 inclus aux horaires suivants : de 11h30 à 13h et de 14h à 19h, sept jours sur sept.

Les 14 postes créés sont des postes à temps complet dont le détail est indiqué ci-dessous :

	Qualification	Grade	Echelon	IB	IM
1	Chef de secteur	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Principal	1	388	373
3	Chefs de poste	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié	3	376	370
4	Adjoints chefs de poste	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	5	374	370
6	Sauveteur qualifié	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	4	371	369

Par rapport à l'an dernier, une revalorisation des grilles de rémunération a eu lieu au 1^{er} janvier 2024 et les conséquences financières sont les suivantes :

- ⇒ Le chef de secteur, les chefs de poste et les adjoints aux chefs de poste : + 88.56 E brut / mois.
- ⇒ Les sauveteurs qualifiés : + 83.63 € brut / mois.

Par ailleurs, afin de maintenir un écart de rémunération entre les différents emplois occupés, il sera proposé de maintenir le régime indemnitaire attribué l'an dernier, à savoir :

- Chef de secteur rémunération sur l'indice 373 + prime mensuelle de 40 €,
- Chef de poste sur l'indice 370 + prime mensuelle de 15 €,
- Adjoints au chef de poste sur l'indice 370 + prime mensuelle de 10 €,
- Nageurs sauveteurs sur l'indice 369 sans régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les 13 postes ci-dessus sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **FIXE** la rémunération telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

22. Création d'un poste non-permanent pour accroissement temporaire d'activité en catégorie C

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 au sein de la médiathèque municipale ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer un emploi non permanent de catégorie C pour accroissement temporaire d'activité pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

La rémunération sera fixée selon l'indice de rémunération 366 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par délibération est facultatif.

Le poste sera créé à 20/35^{ème} à compter du 25 janvier 2024 jusqu'au 6 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent de catégorie C pour accroissement temporaire d'activité au sein de la médiathèque municipale ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 janvier 2024 jusqu'au 6 juillet 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

23. Avantages en nature pour les agents municipaux du restaurant scolaire

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Vu les articles L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités locales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 34 ;

Vu l'obligation d'informer le Conseil Municipal des avantages attribués aux agents de la collectivité ;

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les modalités d'attribution des avantages en nature qui concernent la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant à un agent de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Sa valeur est réintroduite sur le bulletin de salaire de l'agent et est prise en compte dans l'assiette des cotisations.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau sur l'avantage en nature concédé à deux agents du restaurant scolaire qui bénéficient de la fourniture des repas à titre gratuit.

Les agents concernés sont :

- M. Nicolas MOREL,
- M. Julien AUFRAY.

Au 1^{er} janvier 2024, cet avantage en nature est évalué à 5,35 € par repas au lieu de 5,20 € en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, pour l'année 2024, les dispositions relatives à l'avantage en nature détaillé ci-dessus pour les deux agents du restaurant scolaire de Saint-Lunaire.

24. Questions diverses

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Décisions du Maire par délégation du conseil municipal :

2024-01 : attribution de la mission de levés topographiques du lotissement des fleurs à la SARL PRIGENT & Associés située Immeuble Le Dolmen, 106 A rue Eugène Pottier à RENNES (35000). Le montant de l'offre est de 3 144 € TTC.

Interventions diverses

M. DE COURLON demande s'il serait possible d'accéder aux comptes-rendus du conseil municipal à partir d'un lien direct sur le site Internet.

A la demande Mme GUYON, M. le Maire explique que la réunion du 31 janvier prochain s'adresse uniquement aux membres du groupe de travail sur la piscine. Il précise que lorsque le SIVU sera créé, il y aura une élection des Membres du SIVU. Six représentants du conseil municipal de Saint-Lunaire seront amenés à siéger.

A la demande de Mme GUYON, M. le Maire explique que les habitants ont été informés de la dangerosité du Baccharis sur le site internet et sur l'application IntraMuros.

M. le Maire annonce que le conseil municipal sera invité à se prononcer en février sur l'autorisation ou non d'un glacier sur la digue de Longchamp, avec un avis réservé du bureau municipal.

A la question de M. LEGRAND, M. le Maire précise qu'il n'existe pas encore de document sur la publicité extérieure dans le cadre du transfert de la police de publicité à la commune.

Mme GUYON demande si les élus seront tenus au courant du projet de piste cyclable à la demande de SABENA ce que M. le Maire lui confirme.

Il précise que ce projet comporte plusieurs options dont une plus onéreuse pour aller jusqu'à Lancieux. Il indique que plusieurs questions restent à valider même si tous les élus sont favorables.

M. LEGRAND demande s'il existe une cartographie des habitants qui travaillent chez SABENA.

M. DE COURLON souhaiterait savoir si la SABENA est redevable du versement transport.

Monsieur le Maire lui indique que ce versement n'est pas instauré sur la communauté de communes Côte d'Emeraude.

M. RAUX signale que le revêtement de la voie verte est très dégradé.

M. le Maire lui demande un mémo à ce sujet pour l'évoquer en bureau communautaire.

M. DE COURLON annonce avoir entendu dire que le Département souhaite avancer sur la passerelle du barrage de la Rance.

A ce sujet, M. le Maire explique être circonspect. Il rappelle que Frédérique Dyèvre Bergerault avait proposé qu'une partie du transport des vélos par bateau soit pris en charge par la CCCE, ce qui a bien fonctionné en 2023. Le problème est qu'on a transporté beaucoup de touristes et peu de salariés car les horaires ne sont pas adaptés.

Mme DYEYRE BERGERAULT annonce l'organisation prochaine d'une réunion sur la mobilité organisée par la CCCE. Elle indique qu'elle demandera une extension de ce qui a été mis en place l'an dernier c'est-à-dire une navette d'avril à octobre.

M. le Maire regrette que Saint-Malo Agglomération ne finance pas ce dispositif.

M. RAUX estime que la communication n'a pas été suffisante et qu'il est donc peu connu du grand public.

Mme DUGAIN évoque le remplaçant du docteur CARON qui imposerait ses tarifs.

M. le Maire annonce qu'il s'est engagé auprès de son remplaçant à prolonger le bail à 1€ mais indique que la question du déconventionnement est une autre affaire.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé ainsi que les questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 20h34 et annonce que le prochain conseil municipal aura lieu lundi 19 février 2024 à 18h30.

Le Maire,



Michel PENHOÛET